

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE CINQ DECEMBRE

Maître Nicolas BOURGEOIS soussigné, notaire à STEENVOORDE, associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "FLANDRES LYS NOTAIRES" dont le siège social est à STEENVOORDE (59114) 23, Place Saint-Pierre, titulaire d'offices notariaux à STEENVOORDE (59114), MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) et STEENWERCK (59181). L'office notarial est immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 59138.

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant : **STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Axel Roger Gérard **VANDAELE**, mécanicien, demeurant à FLETRE (59270), 2667, route de Strazeele,
Né à HAZEBROUCK (59190), le 1er septembre 2002.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l' « ASSOCIE ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Axel **VANDAELE** est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lequel a convenu de constituer la société dont il va établir les statuts

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant qu'un seul associé, régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

À tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;

- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières et mobilières, notamment mais pas exclusivement, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A. VANDAELE.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : FLETRE (59270), 2729, route de Strazeele.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ou, le cas échéant, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution ou prorogation anticipée, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – REGIME FISCAL

Les associés déclarent opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

ARTICLE 7-1 - APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Axel VANDAELE fait apport à la société, en numéraire d'une somme de CENT TRENTE-CINQ EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (135,34 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de CENT TRENTE-CINQ EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (135,34 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que l'associé unique reconnaît.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le Président de la société ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7-2 - APPORTS EN NATURE

Monsieur Axel VANDAELE fait apport à la société de :

DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE

La PLEINE PROPRIETE de mille sept cent soixante-quatre (1764) parts sociales numérotées de 1 à 300, de 601 à 1.064 et de 2.601 à 3.600, de la société dénommée « GARAGE VANDAELE », Société A Responsabilité Limitée, au capital de 54 881,65 Euros, dont le siège est fixé à FLETRE (59270), 2729, route de Strazeele, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro SIREN 379 695 653, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard RAMON, notaire à STEENVOORDE le 31 août 1990 pour une durée de 50 années à compter du 13 novembre 1990.

Elle a pour activité principale l'activité de garagiste, le négoce de détail et de réparation de tous véhicules automobiles et de tracteurs agricoles et la vente de carburants et tous accessoires, équipements et pièces détachées et pour activité accessoire le transport de personnes et clôture son exercice social au 31 août.

La valeur d'une part sociale est évaluée à DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (283,50 €), soit pour les MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE (1764) parts sociales données, une valeur de CINQ CENT MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS

Ci : 500 094,00 €

Cet apport est fait à charge pour la société de régler au plus tard pour le 31 décembre 2025 les soultes dues à Madame Laurie Yvette Marie VANDAELE, née à HAZEBROUCK (59190), le 31 juillet 1997, secrétaire, demeurant à FLETRE (59270), 2751, route de Strazeele et à Monsieur Flavien

Jean Maurice VANDAELE, né à HAZEBROUCK (59190), le 2 mars 1999, gendarme, célibataire, demeurant à HAZEBROUCK (59190), 43bis, rue du dépôt, appartement 14, étage 1, d'un montant de CENT TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (113 364,67 €) chacun, mises à la charge de Monsieur Axel VANDAELE, susnommé, aux termes de l'acte reçu par Maître Nicolas BOURGEOIS, notaire à STEENVOORDE, le 22 novembre 2024, contenant donation à titre de partage anticipé consenti par Monsieur Thierry Gérard Abel VANDAELE, né à HAZEBROUCK (59190), le 24 août 1966 et Madame Véronique Blanche Sylvie VILLAIN, née à ARRAS (62000), le 21 janvier 1966, demeurant ensemble à FLETRE (59270), 2667, route de Strazeele, à leurs trois enfants, soit ensemble un passif apporté d'un montant de DEUX CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EUROS et TRENTE QUATRE CENTIMES (226 729,34 €).

Ci :226 729,34 €

EVALUATION DE L'APPORT

Cet apport est évalué à la somme de CINQ CENT MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (500 094,00 €), sous déduction du passif pris en charge de DEUX CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (226 729,34 €), soit un apport net de DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (273 364,66 €).

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les apports en nature ci-dessus stipulés ont fait l'objet d'un rapport du commissaire aux apports établi en date du 10 novembre 2025 par Monsieur Christophe FREMEAUX, Commissaires aux Apports, domicilié à HAZEBROUCK (59524), 14, rue de Queux de Saint Hilaire, ce rapport étant annexé aux présentes, conformément aux dispositions légales.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES APPORTEES

Monsieur Axel VANDAELE est propriétaire des parts sociales apportées aux présentes, par suite de la donation qui lui en a été consentie par Monsieur et Madame Thierry VANDAELE – VILLAIN, ainsi qu'il est dit ci-dessus, suivant acte reçu par Maître Nicolas BOURGEOIS, notaire à STEENVOORDE, le 22 novembre 2024 enregistré et publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de DUNKERQUE le 29 novembre 2024 volume 2024 P numéro 9582.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

La société aura la propriété des parts sociales apportées à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

La société constituée aux présentes, bénéficiaire de l'apport en nature relaté ci-dessus, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dénommée GARAGE VANDAELE, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux

associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement apportées.

Elle aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

AGREEMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

En vertu des dispositions de l'article 12. 3° des statuts de la société dénommée GARAGE VANDAELE, Monsieur Axel VANDAELE a notifié son projet d'apport à la société et la société A. VANDAELE a été agréée en qualité de nouvel associé suivant décision de l'assemblée générale des associés réunie le 3 décembre 2025, dont une copie du procès-verbal est ci-annexée.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, le présent apport sera notifié à la société dénommée GARAGE VANDAELE en vue de son opposabilité.

DROIT DE PREEMPTION

Le présent apport n'ouvre pas de droit de préemption légal, notamment au profit de la Mairie ou de la SAFER.

Par ailleurs, il n'existe aucun droit de préemption conventionnel.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Axel VANDAELE déclare que les droits sociaux apportés sont de libre disposition entre ses mains, qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou autre, et qu'il n'est pas lui-même l'objet de poursuites, pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, ni même susceptible de l'être.

ENGAGEMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas BOURGEOIS, notaire à STEENVOORDE, le 14 novembre 2024, Monsieur Thierry VANDAELE, susnommé, a pris l'engagement unilatéral, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver 1.800 parts sociales de la société dénommée « GARAGE VANDAELE » numérotées de 1 à 300, de 601 à 1.100 et 2.601 à 3.600. Ledit engagement expirera le 14 novembre 2026.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas BOURGEOIS, notaire à STEENVOORDE, le 22 novembre 2024, Monsieur Thierry VANDAELE a fait donation au profit de Monsieur Axel VANDAELE, ainsi qu'il est relaté ci-dessus, de 1764 parts numérotées de 1 à 300, de 601 à 1.064 et de 2.601 à 3.600 de la société « GARAGE VANDAELE ».

Aux termes de cet acte, Monsieur Axel VANDAELE a pris l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires de respecter l'engagement unilatéral de conservation devenu collectif souscrit par Monsieur Thierry VANDAELE et de conserver les titres de la société qui lui ont été donnés, pendant une durée de quatre ans à compter du 14 novembre 2026, date à laquelle prend fin l'engagement unilatéral de conservation, devenu collectif.

Suite à l'apport objet des présentes, la société ainsi constituée,

dénommée A. VANDAELE s'engage à conserver les 1764 parts apportées jusqu'au terme de l'engagement individuel, soit jusqu'au 14 novembre 2030.

Enfin, Monsieur Axel VANDAELE s'engage à se maintenir dans ses fonctions de président, jusqu'au terme de l'engagement individuel, soit jusqu'au 14 novembre 2030.

Afin d'éviter la remise en cause de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit utilisée dans l'acte de donation-partage du 22 novembre 2024, la société constituée aux présentes et Monsieur Axel VANDAELE déclarent avoir parfaite connaissance des engagements pris aux termes des deux actes susvisés du 14 novembre 2024 et du 22 novembre 2024. Ils s'engagent à respecter l'article 787 B du code général des impôts. Ledit article est littéralement retranscrit par extrait :

« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulté consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ; »

PLUS-VALUE D'APPORT

Le présent apport ne donne pas lieu à imposition de plus-values, la valeur des parts apportées étant identique à la valeur des parts reçues par donation en date du 22 novembre 2024, sus-relatée en l'origine de propriété.

RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été effectué par Monsieur Axel VANDAELE les apports suivants :

- apports en numéraire : 135,34 €

- apports en nature : 273 364,66 €
Le total des apports consenti à la société s'élève à la
somme de : 273 500,00 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (273 500,00 €).

Il est divisé en VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (27350) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 27350, entièrement libérées et de même catégorie.

En rémunération des apports mentionnés ci-dessus, Monsieur Axel VANDAELE se voit attribuer VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (27350) actions.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés et du Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions de l'associé unique.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les présents statuts.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DROIT DE VOTE - DEMEMBREMENT

14.1 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

14.2 - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 – CESSION DES ACTIONS

15.1- FORME DE LA CESSION

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre de mouvements des titres* ».

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Il est ouvert un compte d'associé au nom de l'associé unique, qui fait état du nombre d'actions émises par la SOCIÉTÉ et détenues par celui-ci.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

15.2- AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions autres que celles entre associés, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

15.3- PROCEDURE D'AGREMENT

A l'effet d'obtenir ce consentement, le cédant doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi le prix et le nombre des actions dont la cession est projetée et le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Dans le mois de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la présidence consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la présidence n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés disposent d'un délai de six mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les actions du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites actions.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses actions à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues n'est parvenue à l'associé cédant, alors celui-ci pourra réaliser la cession initialement prévue.

**ARTICLE 16- DECES, DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE,
LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

16.1- DECES D'UN ASSOCIE ET SORT DE LA SOCIETE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

En cas de pluralité d'associés, les héritiers de l'associé décédé ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans ce cas, les ayants droit doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des actions déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les ayants droit doivent en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en justifiant de leur qualité par la production d'un acte de notoriété.

Dans le mois de la réception de la notification qui lui est faite, la présidence consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée aux ayants droit par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, les ayants droit seront réputés avoir la qualité d'associé à compter du jour du décès.

En cas de refus d'agrément d'un ou plusieurs ayants droit, les associés disposent d'un délai de six mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter leurs droits :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites actions.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés aux-ayant-droits non agréés.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément est réputé acquis.

**16.2 - DECONFITURE, FAILLITE, LIQUIDATION OU
REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision prise à la majorité des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice, la décision des associés devant intervenir au plus tard dans les six mois à compter de la demande.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses actions fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

18-1 – PRESIDENCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18-2 - DESIGNATION

Le président est désigné par une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, par une décision collective ordinaire des associés.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant ou le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent

les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Axel VANDAELE, susnommé.

Et qui déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune incompatibilité ni obstacle à ce qu'il exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence, il accepte ces fonctions.

En outre, il déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la Loi et n'exercer aucune activité professionnelle incompatible avec ces fonctions.

18-3 - POUVOIRS

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Toutefois, à l'égard de la Société, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le président ne peut sans une autorisation, donnée par décision collective des associés, accomplir l'un des actes suivants :

- acquérir ou vendre un immeuble,
- consentir, renouveler ou résilier un bail commercial,
- constituer un droit réel sur les immeubles appartenant à la société,
- emprunter,
- effectuer toute opération, investissement, réalisation de travaux, dont le coût est **supérieur à 20.000,00 Euros**.
- consentir tous prêts à des tiers
- prendre des participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

18-4 - CESSATION DES FONCTIONS

L'associé unique ou le cas échéant, l'assemblée générale ordinaire des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision et plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

18-5 - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'associé unique.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

18-6 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général est révoqué par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, doivent faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, ces commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Ledit ou lesdits commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- nommer et révoquer le président ;
- nommer et révoquer les autres dirigeants ;
- décider de la rémunération du président et des autres dirigeants ;
- nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société ;
- modifier les statuts ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société sur les conventions entre la société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

22-1 – MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés

exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

22-2 – FORME ET DELAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont convoquées par le président.

Tout associé non président peut demander au président, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée, remise en mains propres ou par courriel avec accusé de lecture, adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

22-3 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix associé ou non.

Il sera établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

22-4 – TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont présidées par le président, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer le président et procéder à son remplacement.

22-5 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions légales.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation,

l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre d'actions détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par le président et le cas échéant, par le président de l'assemblée.

Selon les dispositions de l'article 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Lorsque la décision des associés résulte d'un acte sous seings privés ou authentique, il est fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte est conservé par la Société.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

23-1 - QUORUM ET MAJORITE

Sur première convocation, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs titulaires du droit de vote représentant plus de la moitié du capital social.

A défaut, elles pourront être prises, sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quelque puisse être la proportion du capital représentée. Toutefois, en ce qui concerne les décisions afférentes à la nomination ou à la révocation du président, la majorité est irréductible.

23-2 - COMPETENCE – ATTRIBUTIONS

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions à l'exception de celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du président sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

24-1 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des titulaires du droit de vote possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des titulaires du droit de vote possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En outre, l'unanimité est requise pour changer la nationalité de la société, pour transformer la société en une autre forme dans laquelle la responsabilité des associés se trouve aggravée, pour opter pour l'impôt sur les sociétés, pour emprunter, pour modifier la répartition des droits entre usufruitiers et nus-propriétaires ou pour augmenter les engagements d'un associé.

24- 2 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués au président ;
- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation ;
- Emprunter.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du président.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique ou aux associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Lorsqu'il existe un démembrement de propriété des actions,

L'usufruitier aura seul droit au **résultat courant** déterminé conformément à ce qui a été dit ci-dessus. En contrepartie, il supportera seul l'impôt afférent audit résultat. Par exception à ce qui précède, il est expressément convenu que l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront par convention, dès lors que celle-ci est conclue avant la clôture de chaque exercice et dûment enregistrée, convenir entre eux d'une répartition différente du résultat courant ; cette répartition du résultat courant emportera répartition corrélative de la charge de l'impôt.

En cas de distribution du **résultat exceptionnel** et à défaut d'autre accord notifié à la société par l'usufruitier et le nu-propiétaire, la distribution du résultat exceptionnel se fera entre les mains de l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit. Une convention de quasi-usufruit sera établie pour en déterminer les modalités.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la société dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité.

ARTICLE 31- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les tiers seront informés de cette nomination dans le délai d'un mois à compter de la date de dissolution par un avis publié sur tout support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le ou les liquidateurs, en fin de liquidation pour statuer sur son (ou leur) rapport, sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, le président agira au nom et pour le compte de la société en

formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au guichet unique, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-5 du Code monétaire et financier.

Un nouveau formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs devra être déposé dans les trente (30) jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

ENREGISTREMENT

Les présents statuts sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les apports à titre pur et simple sont enregistrés gratuitement, c'est-à-dire à concurrence de la fraction des biens apportés et rémunérés par des droits sociaux, soit à concurrence de la somme de 273 500,00 Euros.

Les droits de mutation sont exigibles sur la fraction des biens apportés à titre onéreux, c'est-à-dire à concurrence de la fraction des biens apportés et rémunérés par la prise en charge d'un passif de l'apporteur, soit à concurrence de 226 729,34 Euros.

Par conséquent, conformément à l'article 726-I-1° bis du Code général des impôts, le présent apport de parts sociales est soumis au droit proportionnel de 3 % sur la valeur des parts apportés et rémunérés par la prise en charge d'un passif de l'apporteur.

La société n'étant pas à prépondérance immobilière, il convient de pratiquer un abattement sur la valeur des parts concernées par les droits de mutation égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

Soit : $226\,729,34\,€ - (23.000,00\,€ \times 799\text{ parts} / 3.600\text{ parts formant le nombre total des parts de la société}) = 221.624,61\,€ \times 3\% = \mathbf{6.649,00\,Euros.}$

FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'associé unique fait élection de domicile en sa demeure.

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente

suivant les règles du droit commun.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises et notamment de déposer au greffe du tribunal de commerce, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

MEDIATION

MEDIATION ENTRE LES PARTIES

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation des Notaires du Nord Pas-de-Calais, dont le siège social est à ce jour au 13 rue de Puébla, 59000 LILLE.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du montant des apports convenus. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation desdits apports.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : accueil@flandres-lys.notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique aux lieux précisés avec chacune des signatures, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Nicolas BOURGEOIS

M. Axel Roger Gérard VANDAELE A signé A CAESTRE 224 rue de Bailleul Le 5 décembre 2025	
et le notaire Me BOURGEOIS Nicolas A signé A CAESTRE 224 rue de Bailleul L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE CINQ DÉCEMBRE	

Afin de corriger une erreur matérielle, le notaire précise qu'à l'ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL en page 17, au lieu de lire :

" Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025."

Il y a lieu de lire :

"Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026."

Signée électroniquement par le Notaire le 18 décembre 2025

GARAGE VANDAELE
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 54 881,65 Euros
Siège social : 2729 , route de Strazeele à FLETRE (59270)
Immatriculée au RCS de DUNKERQUE : 379 695 653

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE TROIS DÉCEMBRE,
Au siège de la société**

Les associés de la Société dénommée **GARAGE VANDAELE**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 54 881,65 Euros, ayant son siège social à FLETRE (59270), 2729, route de Strazeele, identifiée au SIREN sous le numéro 379 695 653 au RCS de DUNKERQUE, se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Thierry VANDAELE, en sa qualité de gérant de ladite société.

Une feuille de présence, ci-après annexée, a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire.

Sont présents :

* Monsieur Axel VANDAELE
Plein propriétaire de : 1.764 parts

* Monsieur Thierry VANDAELE
Plein propriétaire de : 1.836 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ...3.600 parts

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

AV

TV

ORDRE DU JOUR

I / AGREMENT d'une cession de parts résultant de l'apport des 1.764 parts appartenant à Monsieur Axel VANDAELE au profit d'une société par actions simplifiée dénommée A VANDAELE, au capital de 273.500,00 Euros, dont le siège est fixé à FLETRE (59270), 2729, route de Strazeele

II / CONCESSION de tous POUVOIRS à Monsieur Thierry VANDAELE, gérant avec faculté de subdéléguer, à l'effet de signer tous actes relatifs à cette opération et de réaliser toutes formalités relatives à ces cessions.

DELIBERATIONS

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts à jour de la Société ;
- les copies des lettres de convocation à la présente assemblée ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer la cession de parts résultant de l'apport des 1.764 parts appartenant à Monsieur Axel VANDAELE au profit d'une société par actions simplifiée dénommée A VANDAELE, au capital de 273.500,00 Euros, dont le siège est fixé à FLETRE (59270), 2729, route de Strazeele et d'agréer cette société en qualité de nouvel associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thierry VANDAELE, gérant avec faculté de subdéléguer, à l'effet de signer tous actes relatifs à cette opération et de réaliser toutes formalités relatives à ces cessions.

AV

TV

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés, après lecture.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.



AV

TV

GARAGE VANDAELE
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 54 881,65 Euros
Siège social : 2729, route de Strazeele à FLETRE (59270)
Immatriculée au RCS de DUNKERQUE : 379 695 653

**Feuille d'émargement à l'Assemblée Générale ordinaire du 3
décembre 2025**

Nom, prénom des associés ou mandataires	Nombre de parts	Nombre de voix	Signature
- VANDAELE Thierry	1836	1836	
- VANDAELE Axel	1764	1764	
Total	3600	3600	

Certifiée exacte, il résulte de la présente feuille d'émargement que 2
associés étaient présents ou représentés, porteurs de 3600 parts sociales ayant
droit au vote et exprimant un nombre égal de voix.



AV

TV

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.**

**Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
35913820254110950**



**Signée par :
BOURGEOIS Nicolas (3591380004)
Signée le :
18/12/2025 à 11:54:01.**